

PROVINCE
du
Bas-Canada. } (Signé,) ROBT. PRESCOTT, Gouverneur.

SAVOIR :

GEORGE TROIS, par la grâce de DIEU, ROI de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'icelles pourront en aucune manière concerner—

SALUT :

ATTENDU que notre bien-aimé Isaac Coffin, de Londres, dans notre royaume de la Grande-Bretagne, écuyer, capitaine dans notre marine royale, par sa pétition lue en conseil le trente-unième jour de juillet, en l'année de notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt-sept, présentée à notre très fidèle et bien-aimé Guy, lord Dorchester, alors notre capitaine général et Gouverneur en chef de notre ci-devant province de Québec, maintenant province du Bas-Canada, nous a humblement prié de lui concéder à lui le dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants causes, à perpétuité, en franc et commun socage toutes les différentes isles situées dans le golfe St. Laurent, dans notre dite province du Bas-Canada, au quarante-septième degré quarante-et-une minutes de latitude nord, et entre le soixante-et-unième degré et soixante-et-unième degré trente-huit minutes de longitude ouest de Londres, collectivement connues et désignées sous le nom d'Isles de la Madeleine, mais séparément et plus particulièrement connues et désignées sous les noms respectifs de l'Isle de la Madeleine, l'Isle de l'Entrée, l'Isle du Corps-mort, Shag Island, l'Isle Brion, et les Isles aux Oiseaux ; et attendu que notre dit capitaine général et Gouverneur en chef et notre conseil exécutif de notre dite province, après avoir dûment et mûrement considéré la dite pétition, ont trouvé raisonnable et à propos que nous concédions les dites isles en franc et commun socage au dit Isaac Coffin, ses hoirs et ayants cause, à perpétuité, aux conditions et restrictions ci-après énoncées ; et attendu qu'en conformité à nos instructions royales à ce sujet, John Coffin, écuyer, notre inspecteur général des forêts de notre dite province, a certifié sous son seing qu'aucune partie des dites isles n'est comprise en aucun district marqué et réservé pour la croissance de bois de mûture et autres pour l'usage de notre marine royale ; et attendu que par le statut dernièrement fait et pourvu à telle fin, il est entre autres choses statué que lorsqu'il sera fait à l'avenir aucune concession de terres dans notre dite province, par et en vertu de notre autorité ou de celle de nos héritiers et successeurs, il sera fait en même temps à l'égard de telle concession, une certaine réserve et appropriation de terre pour le soutien et l'entretien d'un clergé protestant en notre dite province, dans le township ou la paroisse à laquelle

FIAT.

Reçu au bureau du
régistrateur des rôles à
Québec, lundi, le 7
mai, 1798, à deux heures
de l'après-midi.

Enregistré au dit
bureau, mardi, le 8
mai, 1798, à onze heures
du matin.

(Signé,)
GEO. POWNALL,
Régistr. des rôles.

Sommaire enregistré
au bureau de l'auditeur
à Québec, le 8 mai,
1798, à la quatorzième
page du livre A.
(Signé,)

HUGH FINLAY,
Auditeur.

Enregistré au bureau
du régistrateur à Qué-
bec, dans le premier
registre des patentes des
terres, lettre A. folio 64,
volume 1er,

GEO. POWNALL,
Régistr. des archives.